

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement

Et de l'Urbanisme

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

SC/SC

D:\DOC WORD\SONIA\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE COMPL TOP
OUEST.doc

**ARRETE complémentaire n°4473 relatif à l'exercice
des activités de la société TOP OUEST, située Champ
des Cailles à CHAVAGNÉ**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2004 imposant à la société TOP OUEST ayant exploité un centre de stockage de DIB au lieu-dit « Le Champ des Cailles » à CHAVAGNÉ de déposer un dossier de cessation d'activité ;

Vu le dossier de cessation du 11 janvier 2004 ;

Vu l'étude hydrogéologique transmise le 3 mai 2004 ;

Vu le rapport en date du 29 mars 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 17 janvier 2006 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant la présence de déchets enfouis au droit de trois nappes souterraines ;

Considérant que l'absence de protection par une couverture étanche est susceptible de porter atteinte à l'environnement et notamment aux eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de définir un réseau de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que le suivi mis en place devra permettre de s'assurer que le dépôt de déchets n'a pas d'impact direct ou indirect sur les eaux souterraines et de veiller à l'évolution de la qualité de celles-ci ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société TOP OUEST ayant exploité un centre de stockage de déchets sur le site « Champs des Cailles » à CHAVAGNÉ est tenue de déterminer un réseau de surveillance piézométrique comprenant à minima le puits communal, le puits du Miséré, la fontaine de Chavagné, trois piézomètres dont un en amont et deux en aval à situer en périphérie immédiate de l'ancien site de stockage de déchets.

Ce réseau a pour but de déterminer avec précision le sens d'écoulement des nappes.

ARTICLE 2 :

La définition du réseau de surveillance visé à l'article 1^{er} et sa mise en place doivent être réalisés dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 3 :

Les modalités de suivi des eaux souterraines dans le réseau défini à l'article 1^{er} doivent être proposées par le pétitionnaire à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois.

La fréquence des analyses sera au moins semestrielle (hautes et basses eaux) et comprendra sur chacun des ouvrages, une mesure du niveau et un prélèvement pour analyses chimiques.

Les paramètres à suivre devront également être proposés par l'exploitant et pourront le cas échéant être complétés sur demande de l'inspection.

ARTICLE 4 :

Les résultats des contrôles réalisés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Chaque transmission des résultats d'analyses des eaux souterraines est accompagné des commentaires utiles concernant l'interprétation des résultats en terme d'impact et d'évolution.

ARTICLE 5 :

Des propositions d'actions sont faites par l'exploitant en cas d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 6 :

En fonction des résultats de surveillance obtenues sur une période significative, l'exploitant peut solliciter une modification du programme de suivi ; cette évolution ne peut intervenir qu'après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de La Crèche, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TOP OUEST.

Niort, le 9 février 2006
Pour Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Yves CHIARO